**Les critères fixant l’Etat de Droit retenus par la Commission de Venise :**

**la Belgique est dans le collimateur !**

Olivier Moreno

Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles

Comme le soulignent le Préambule et l’article 2 du Traité sur l’Union européenne, l’Etat de droit est une des valeurs fondatrices communes aux Etats membres et à l’Union européenne.

C’est sur base de ce socle commun qu’a vu le jour la « Commission européenne pour la démocratie par le droit » dont le siège est établi à Venise (ci-après la Commission de Venise[[1]](#footnote-1)). Elle a notamment pour but de promouvoir l’Etat de droit et la démocratie au sein du Conseil de l’Europe. Dans son rapport de mars 2016, la Commission de Venise a adopté une liste de critères d’évaluation de la prééminence de l’Etat de droit, de Rule of Law, de Rechtsstaat (légalité, sécurité juridique, prévention de l’abus de pouvoir, égalité devant la loi et non-discrimination, accès à la justice). Pour rappel, la prééminence du droit est évoquée dans le préambule du statut du Conseil de l’Europe comme l’un des trois « *principes sur lesquels se fonde toute démocratie véritable* », à côté de la liberté individuelle et de la liberté politique. C’est donc sans surprise que le droit à un procès équitable, tel qu’il est défini à l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, est retenu parmi les critères relevant de l’accès à la justice. Pour renforcer l’effectivité du droit à un procès équitable, la Commission de Venise s’est intéressée à plusieurs questions d’actualité en Belgique :

* « les décisions de justice sont-elles suivies d’effet ?
* Les jugements sont-ils effectivement et promptement appliqués ?
* *Les recours pour non-exécution d’un jugement, déposés devant une juridiction nationale et/ou la Cour européenne des droits de l’homme, sont-ils fréquents ?*».

A ces questions, la Commission de Venise y a ajouté un commentaire : « *Les décisions de justice occupent une place centrale dans l’application de la Constitution et de la législation. Le droit à un procès équitable et plus largement l’Etat de droit perdraient toute leur substance si les décisions de justice n’étaient pas exécutées*».

Qu’en est-il en Belgique de l’exécution des décisions de justice en matière d’accueil des demandeurs d’asile ? L’agence Fedasil et le gouvernement belge font fi de plus de 8.000 décisions prononcées depuis le mois de septembre 2021 par les Cours et Tribunaux du travail du Royaume, de plusieurs ordonnances de principe prononcées au début de l’année 2022 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles et de près de 1.200 injonctions de mesures provisoires prononcées depuis le mois de novembre 2022 par la Cour européenne des droits de l’Homme sur base de l’article 39 de son Règlement.

À l’instar d’autres gouvernements européens, force est de constater que l’Etat belge ne se conforme plus à ses obligations européennes en matière d’accueil des demandeurs d’asile alors que dans l’accord de gouvernement du 30 septembre 2020, ce dernier s’était pourtant expressément engagé à mener une politique d’asile et de migration respectant les droits humains.

Ces milliers de décisions nationales et européennes, bien que sanctionnées d’astreintes, n’ont pas entrainé de changement structurel pour répondre aux flux migratoires. Après dix-mois de tergiversations, il ne s’agit plus d’une crise de l’accueil[[2]](#footnote-2) mais bien d’une crise politique fragilisant l’Etat de droit.

Alors que la crise ukrainienne s’enlise, que l’État de droit vacille, que le monde politique s’enfonce dans le déni ou l’indifférence, le salut des demandeurs de protection internationale en quête de dignité humaine, viendra-t-il de la Cour européenne des droits de l’homme ?

Pour répondre à cette interrogation, il est intéressant de rappeler qu’en vertu de l’article 39 du Règlement de la Cour européenne des droits de l’homme, des demandes de mesures provisoires peuvent être introduites auprès de la Cour EDH afin qu’il soit enjoint à l’Etat belge d’exécuter les ordonnances et jugements pourtant devenus définitifs. Il s’agit de mesures d’urgence applicables, durant le temps de la procédure devant la Cour EDH, lorsque les demandeurs de protection internationale sont exposés, en l’absence de telles mesures, à un risque réel de dommage grave, imminent et irréparable, ce qui est, *prima facie*, le cas, lorsque des femmes, des hommes, voire des enfants dorment à la rue. A suivre les plaidoiries des défenseurs de l’Agence FEDASIL, ces injonctions permettent aux demandeurs de protection internationale de bénéficier d’une priorité… alors même qu’ils bénéficient déjà d’une décision judiciaire définitive. On notera que la Cour EDH rajoute systématiquement que, si l’Etat belge ne se conforme pas à ladite mesure (pourtant) provisoire, cela pourrait constituer une violation de l’article 34 de la Convention européenne des droits de l’homme, qui garantit le droit pour toute victime d’une violation de la Convention européenne des droits de l’homme de pouvoir introduire un recours devant la Cour EDH.

On relèvera à cet égard que la France a très récemment fait l’objet d’un arrêt de condamnation par la Cour européenne des droits de l’homme[[3]](#footnote-3) pour des faits similaires à ceux qui concernent les affaires belges.

Faut-il cependant se réjouir que la Cour EDH se saisisse de cette question alors que dans le même temps la Commission européenne a publié le 13 juillet 2022 son dernier rapport sur l'Etat de droit dans l'Union européenne, lequel ne dit mot sur la politique d’accueil en Belgique.

En guise d’espoir, le 26 janvier 2023, la Commission européenne a ouvert une procédure formelle d’infraction à l’encontre de la Belgique pour « *défaut de transposition de toutes les dispositions de la directive accueil* ». Cette procédure, si elle est menée à son terme, pourrait aboutir à un arrêt de la Cour de Justice de l’Union européenne constatant le manquement de l’Etat belge à ses obligations tirées du droit de l’Union européenne (article 258 du Traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne).

Si le droit européen peut être une planche de salut pour les demandeurs d’asile, il pourrait aussi être l’aiguillon qui provoquera un sursaut de lucidité pour la Vivaldi.

Pour conclure, l’ASM rejoint le directeur de la Ligue des Droits Humains lorsqu’il fait observer que « *si le pouvoir exécutif ne daigne plus respecter les injonctions du pouvoir judiciaire, c’est tout le fragile équilibre des pouvoirs qui s’en trouve affecté* ».

L’Etat de droit doit être respecté plus qu’à l’ordinaire en temps de crise. En n’exécutant pas un très grand nombre de décisions de justice, le pouvoir exécutif déstabilise, depuis dix-huit mois, les fondations de notre démocratie. Face à ce constat alarmant, il n’y a qu’une conclusion que l’ASM dénonce : l’Etat de droit est en crise !

En tant que gardiens de l’Etat de droit, tous les magistrats du pays, les membres de l’Ordre judiciaire et les avocats s’associeront le 20 mars 2023 pour réaffirmer à l’unisson : « *l’Etat de droit, j’y crois !* ».

1. www.venice.coe.int [↑](#footnote-ref-1)
2. Nous renvoyons aux arrêts de la CEDH « M.S.S. c.  Belgique et Grèce » (21 janvier 2011), et « [Khlaifia et autres c. Italie](https://hudoc.echr.coe.int/fre" \l "{%22languageisocode%22:[%22FRE%22],%22appno%22:[%2216483/12%22],%22documentcollectionid2%22:[%22GRANDCHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-169948%22]}" \t "_blank) » (1er septembre 2015) : « *les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peuvent pas exonérer les États contractants de leurs obligations au regard de l’article 3 de la CEDH*». Et d’ajouter, que « *même un traitement infligé sans l’intention d’humilier ou de rabaisser la victime, et résultant, par exemple, de difficultés objectives liées à la gestion d’une crise migratoire, peut être constitutif d’une violation de l’article 3 de la Convention* ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Arrêt CEDH du 8 décembre 2022, [M.K. et autres c. France](https://bit.ly/3jnE3hg) [↑](#footnote-ref-3)